

ECOLE LAIQUE 35 / S.N.U.D.I. FORCE OUVRIERE

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles



SNUDI-FO 35

35, rue d'Echange 35000 RENNES
Tél: 02.99.65.36.63 le lundi et le mardi
06.43.03.93.67 les autres jours
Fax : 02.99.31.64.32

E-mail : snudifo35@wanadoo.fr

Site : <http://www.snudifo35.fr>

CPPAP N° 0718 S 06431

Directeur de publication : Sylvain VERMET

Imprimé au siège du syndicat

ISSN 1250 - 8098 (prix 0,3 €) Trimestriel

Dispensé de timbrage

RENNES PIC

ECOLE LAIQUE 35
35 RUE D'ÉCHANGE
35000 RENNES



PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Déposé le : 11 mai 2017

Bulletin aux écoles

N° 131 - 11 mai 2017

Edito

Les élections passent, les revendications demeurent

M. Macron a été élu président de la République. Dans quelques semaines va s'engager la campagne des élections législatives. Pour Force Ouvrière, cela ne changera pas une virgule aux mandats définis par les adhérents ni aux revendications. Notre rôle reste et demeurera de les porter en toutes circonstances et en toute indépendance, quel que soit le gouvernement en place.

Force Ouvrière ne fait aucun procès d'intention, et jugera aux actes, mais le nouveau président de la République a un programme et a d'ores et déjà fait un certain nombre d'annonces qui, si elle devaient se concrétiser, rencontreraient nécessairement notre opposition.

Force Ouvrière n'acceptera pas un nouveau passage en force, par la voie d'ordonnances, notamment cet été, pour aggraver encore la funeste loi travail, dont nous continuons d'exiger l'abrogation, pour disloquer encore plus les garanties collectives des salariés. Force Ouvrière n'acceptera pas de nouvelles attaques contre les droits des privés d'emploi, contre les services publics - sans lesquels la République devient virtuelle -, contre la Sécu, les retraites, les libertés syndicales.

Dans le premier degré, le SNUDI FO continuera d'exiger l'abrogation des décrets dits de réforme des rythmes scolaires, l'abrogation de la loi de refondation qui disloque les statuts, territorialise l'école, l'abrogation de PPCR et de la réforme de l'évaluation qui en découle, l'abrogation du décret du 29 mars 2017 sur les obligations de services des enseignants du premier degré.

Le SNUDI FO continuera de revendiquer :

⇒ **les créations de postes nécessaires pour améliorer les conditions de travail dans toutes les écoles : baisse du nombre d'élèves par classe, remplacement des collègues absents, rétablissement et renforcement des RASED, l'arrêt de l'inclusion systématique;**

⇒ **une véritable revalorisation, déconnectée de l'évaluation (8% d'augmentation de la valeur du point d'indice);**

⇒ **la création des postes d'enseignants spécialisés nécessaires pour assurer aux élèves en situation de handicap et/ou en grande difficulté les conditions de scolarisation et les suivis adaptés à leurs besoins.**

FO appelle solennellement tous les salariés, les retraités, les privés d'emploi à se tenir prêts à agir dans l'unité syndicale avec tous ceux qui ne se soumettent pas à la dictature des marchés financiers ni à la recherche permanente du profit qui nous amène dans une impasse sociale, économique et démocratique.

SOMMAIRE

P. 1 : Edito

P. 2 : Obligations de service des PE : abrogation du décret du 29 mars

P. 3 : Interpro

P. 4 : Projet de décret sur le remplacement dans le 1er degré

P. 5 : Ecole inclusive

P. 6 : Adhésion 2017

Obligations de service des PE

Abrogation du décret du 29 mars !

Le décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré a été publié au JO du 31 mars 2017...

Alors que le Comité technique ministériel du 16 juin 2016 avait majoritairement rejeté le projet (vote « contre » FO, FSU, CGT, FAGF, seules l'UNSA et la CFDT votant « pour »), la ministre vient de commettre un nouveau coup de force en promulguant le décret modifiant les obligations réglementaires de service des PE. Pendant dix-huit mois, le SNUDI-FO, avec la FNEC FP-FO, n'a cessé de mobiliser pour le retrait de ce projet de décret aggravant la déréglementation pour avancer, comme dans le 2nd degré avec le décret Hamon ou aujourd'hui avec le nouveau statut des psychologues de l'Éducation nationale, vers la soumission aux 1 607 heures annualisées et la définition de nouvelles missions sous la tutelle directe des PEDT. Le SNUDI-FO s'était en particulier opposé à des mesures de déréglementation qui ne figurent plus dans le décret. Ainsi, contrairement au projet initial, ne figure dans nos obligations de service aucune mention de la liaison entre l'école et le collège. La participation aux conseils école/collège ne peut donc être imposée à aucun collègue.

D'autre part, le principe de forfaitisation des 108 heures (réclamé par le SNUipp, l'UNSA et la CFDT) qui, sous couvert de responsabilisation individuelle, rendait ces heures adaptables et modulables en fonction des projets d'école et des PEDT, des situations territoriales et des choix des collectivités n'a pas été retenu, sauf pour les collègues du secteur pénitentiaire.

Si la ministre n'a pu retenir ces mesures, ni introduire la référence explicite aux 1 607 heures annualisées, le décret du 29 mars demeure totalement inacceptable. Il doit être abrogé.

Le décret (art. 2) étend les obligations réglementaires de service des PE au-delà des 36 semaines de classe sur toute l'année.

L'article 2 étend les obligations réglementaires de services des PE au-delà des 36 semaines de classe sur toute l'année en les inscrivant « sur l'ensemble de l'année scolaire » (c'est-à-dire « du jour de la rentrée des élèves au jour précédent la rentrée suivante » comme l'indique l'art. 2 de l'arrêté du 21 janvier 2014). Ainsi tous les enseignants du 1er degré pourraient se voir imposer une amplitude de travail au-delà des 36 semaines de classe actuelles, sur la totalité de l'année, par le biais de la multiplication de situations dérogoires.

Le décret (art. 1) ajoute aux obligations de service une référence aux « missions », qui n'existait pas jusqu'à présent.

Pourquoi rajouter une référence aux « missions » qui se rajouteraient aux obligations de services ? De quelles missions est-il question ? Des tâches diverses et variées, fort éloignées des tâches d'enseignement définies dans le cadre des PEDT ou de l'application de la nouvelle évaluation/PPCR (cf. item 7 de la nouvelle grille : « contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer

avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement »).

Si les 1 607 heures annuelles ne sont pas mentionnées dans le décret, la référence aux missions et la possibilité d'étendre les obligations de service des PE durant les congés (articles 1 et 2) permettent néanmoins d'aller dans ce sens. C'est la logique de la réforme du collège et du décret Hamon du 20 août 2014 qui situe désormais les obligations de service des professeurs du 2nd degré « dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail », c'est-à-dire à 1 607 heures annualisées.

Le décret (art. 3) fait obligation aux PE d'organiser « des activités pédagogiques complémentaires (...) dans le cadre du projet d'école » donc sous la tutelle directe des PEDT élaborés par les collectivités.

Le décret actualise le contenu des 108 heures annuelles de service, en y ajoutant les activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école. Ainsi l'article 3 relatif à la répartition des 108 heures détermine 36 heures consacrées à des « activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école (...) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école » donc sous la tutelle directe du PEDT. Au moment où se multiplient les ingérences municipales dans l'organisation pédagogique et le fonctionnement des écoles, où se multiplient des remises en cause statutaires par les collectivités avec les rythmes scolaires, une telle modification ne peut que favoriser des ingérences renforcées des municipalités.

Le décret (art. 4) impose 108 heures supplémentaires aux enseignants exerçant en milieu pénitentiaire.

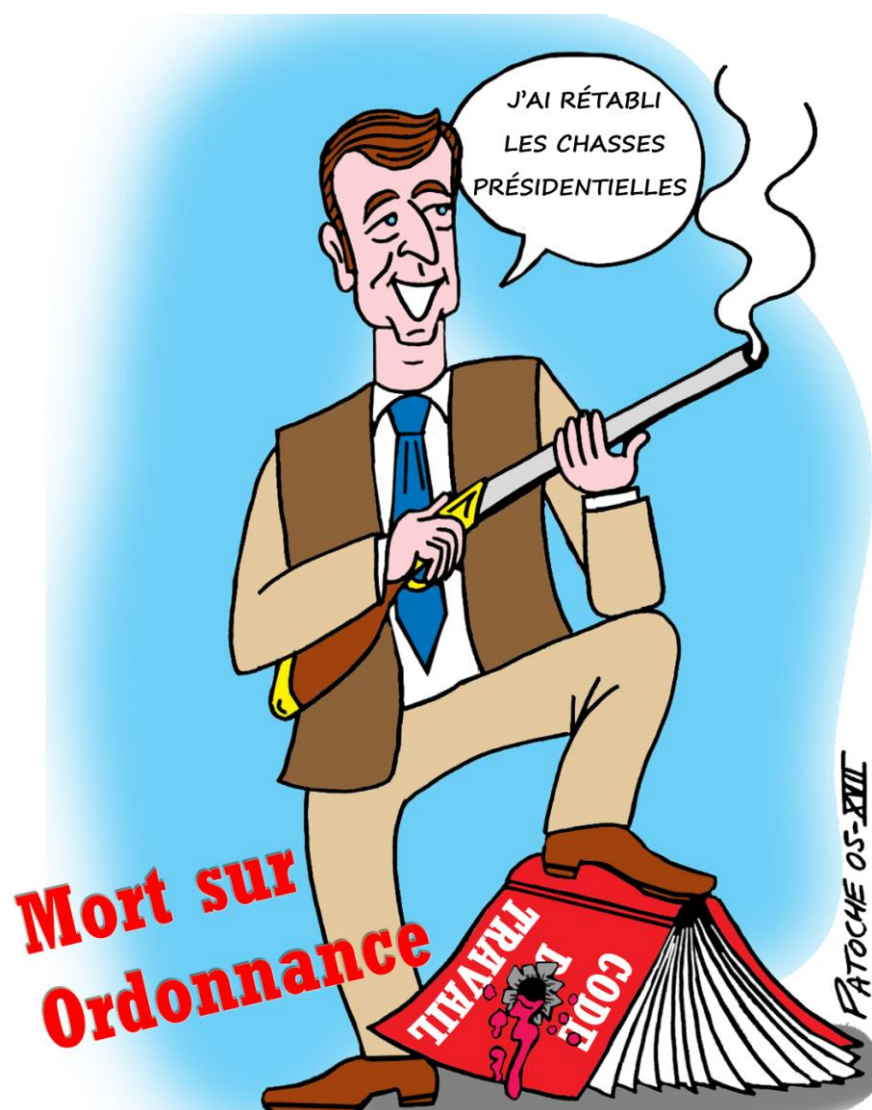
Une mesure inacceptable alors qu'actuellement ces collègues n'ont aucune heure annualisée et qu'ils revendiquent à l'inverse 21 heures hebdomadaires d'enseignement et la rémunération en heures supplémentaires de toutes les missions annexes spécifiques, à l'identique des PE exerçant en SEGPA.

Le décret (art. 5) crée une nouvelle catégorie de PE...

Il s'agit de PE qui pourraient « *exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental* » et bénéficier « *d'un allègement de leurs obligations de services* », lui aussi défini localement. Après les titulaires-remplaçants dont les obligations de service ont été annualisées pour s'adapter aux rythmes scolaires, le nouveau corps des PsyEN imposant les 1 607 heures annualisées, le corps des PE fonctionnaires d'État serait davantage morcelé en sous-catégories territorialisées.

- **respect des 36 semaines de classe, maintien des congés !**
- **retour à des obligations réglementaires de service définies exclusivement en heures hebdomadaires d'enseignement ;**
- **non à l'autonomie des écoles renforcée dans le cadre des projets d'école et des PEDT, abandon de la réforme d'évaluation des enseignants.**

INTERPRO



Il l'a annoncé le soir même de son élection : M. Macron entend revenir sur la réforme du code du travail, en amplifiant la loi travail, en légiférant par ordonnances (c'est-à-dire sans débat au parlement), pendant le mois de juillet.

Au programme : accroître la prédominance de l'accord d'entreprise, là où le rapport de force est le plus défavorable aux salariés, le plafonnement des indemnités en cas de licenciement abusif, véritable incitation au licenciement...

Force ouvrière n'acceptera pas ce nouveau coup de force. Si M. Macron s'obstine dans cette voie, alors nous sommes prêts. Nous appellerons à la mobilisation dès le mois de juillet !

Abrogation de la loi travail, abandon des politiques d'austérité !

Projet de décret sur le remplacement dans le 1er degré

Non à la remise en cause de l'ISSR et des droits des titulaires remplaçants !

Le projet de décret sur le remplacement, non encore publié, porte plusieurs remises en cause des droits des remplaçants, ainsi que de l'ISSR, sans apporter aucune solution au problème du non remplacement des collègues absents. En effet, pour cela, la seule chose à faire est de créer les postes de titulaires remplaçants nécessaires.

L'article 3 de ce projet de décret sur le remplacement prévoit que « *Le territoire de la commune où est implanté cette école, cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés* ». Il précise également que « *Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article* ». Le risque est donc grand que la confusion soit entretenue entre la « *résidence administrative* » et l'école d'affectation quand il y a remplacement dans la même commune, pour remettre en cause le versement de l'ISSR. De plus la possibilité que « *les instances paritaires* » (CAPD) soient consultées sur les modalités d'application de cette disposition ouvre la possibilité de règles différentes d'un département à l'autre.

L'article 2 du projet de décret, en précisant « *Le directeur académique (...) détermine au sein du département (...) la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels (remplaçants) exercent leurs fonctions* » permet que chaque DASEN décide de la disparition de la distinction ZIL/BD au profit d'une zone unique d'intervention départementale.

En Ille et Vilaine, cette distinction a déjà disparu, mais le remplacement est de nouveau géré en circonscription. Les organisations syndicales avaient approuvé le retour à cette gestion locale, mais, à l'exception du SGEN CFDT, revendiqué le maintien de la distinction Brigade/ZIL. Le SNUDI FO continue de porter cette revendication.

Plus grave sur le plan statutaire, l'article 5 ajoute qu'« *entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés (...) d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement* ». Les PE pourraient donc être affectés dans des services autres que des écoles pour y assurer de nébuleuses, « *activités de nature pédagogique* » forcément distinctes de l'enseignement !

Enfin, ce décret instaure de plus « *des chartes d'information des parents* » école par école par lesquelles l'Etat abandonne sa responsabilité garantir un remplacement dès la première heure d'absence et transfère aux communes l'obligation d'accueillir et d'assurer la sécurité des élèves.

Le SNUDI FO appelle à signer sa pétition « Non à la remise en cause de l'ISSR et des droits des titulaires remplaçants ! Retrait du projet de décret ministériel ! », revendique la création des postes de titulaires remplaçants nécessaires, le recrutement sur liste complémentaire, ou l'intégration par ineat pour pourvoir les postes devenus vacants en cours d'année, au lieu d'y affecter les brigades.

Les enseignants soussignés demandent à la ministre de l'Éducation nationale de retirer son projet de décret « relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du 1^{er} degré » ainsi que la circulaire d'application. ■

nom – prénom	école	commune	signature

Ecole inclusive :

Aucun collègue ne doit souffrir au nom de l'inclusion !

Dans de nombreux départements, comme en Ille et Vilaine, les enseignants se retrouvent face à des situations insolubles liées à l'inclusion scolaire systématique. L'enquête du CHS-CTD sur la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, qui sera publiée prochainement, a clairement montré les souffrances engendrées par une politique qui, de plus, prive bien souvent les élèves des suivis et des soins dont ils ont besoin.

Exigeons une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

- en classe ordinaire quand c'est possible -
- en classe ou en établissement spécialisé quand c'est nécessaire -

De nombreux collègues nous remontent les situations problématiques auxquelles ils sont confrontés du fait de l'inclusion systématique d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le SNUDI-FO a lancé une campagne pour :

- collecter des informations concernant les inclusions problématiques et les solutions qui ont pu être trouvées et mises en œuvre ;
- défendre et soutenir les collègues confrontés à des situations difficiles voire ingérables ;
- informer les collègues en publiant des récits collectés ;
- contraindre l'administration à répondre aux alertes des collègues et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir des conditions de travail satisfaisantes pour les personnels et garantir de

bonnes conditions d'apprentissage pour tous les élèves.

Ces élèves devraient pouvoir bénéficier d'une orientation adaptée qui peut être :

- **la scolarisation en milieu ordinaire quand c'est possible, avec les moyens nécessaires (accompagnement par des personnels formés, qualifiés et correctement rémunérés...);**
- **l'orientation vers un établissement spécialisé adapté à leurs besoins quand c'est indispensable.**

Le SNUDI-FO 35 invite donc tous les collègues à lui communiquer (par mail, par téléphone...) le récit des situations d'inclusions difficiles qu'ils vivent en classe. Outre l'aide qu'il pourra leur apporter, le SNUDI-FO 35 publiera, avec leur accord, leur récit (dans le courrier d'information par mail, dans le bulletin...) : dans les publications, tout sera anonymé (le nom de l'école, des enseignants, des élèves... ne seront pas divulgués).

Le SNUDI FO revendique :

- **l'arrêt de la politique d'inclusion systématique;**
- **la création des postes nécessaires de RASED, d'ULIS, dans les établissements spécialisés, les établissements et structures d'enseignement adapté;**
- **la prise en compte dans la préparation de la carte scolaire de la spécificité des écoles avec ULIS;**
- **la fin de la précarité pour les AESH, et la création d'un statut de fonctionnaire d'Etat, avec une formation spécialisée;**
- **l'abandon du CAPPEI, le rétablissement d'une véritable formation d'enseignant spécialisé, le rétablissement de toutes les options et l'envoi en formation des collègues volontaires, à hauteur des besoins.**

		Prix de la carte 2017 = 18,50 € + prix du timbre mensuel :										
Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PROFESSEURS DES ECOLES												
Stagiaire, Adjoint, ASH, PEMF		12,20	12,66	13,27	13,88	14,49	15,30	16,11	17,17	18,23	19,59	20,95
Chargé d'école					14,04	14,65	15,46	16,27	17,33	18,39	19,75	21,11
Directeur d'école 2-4 cl					14,35	14,96	15,77	16,58	17,64	18,70	20,06	21,42
Directeur d'école 5-9 cl					14,80	15,41	16,22	17,03	18,09	19,15	20,51	21,87
Directeur d'école 10 cl et +					15,10	15,71	16,52	17,33	18,39	19,45	20,81	22,17
Hors Classe						22,40	23,96	25,63				
INSTITUTEURS												
Adjoint								13,35	13,96	14,57	15,48	16,84
Chargé d'école								13,48	14,09	14,70	15,61	16,97
Directeur d'école 2-4 cl								13,81	14,42	15,03	15,94	17,30
Directeur d'école 5-9 cl								14,11	14,72	15,33	16,24	17,60
Directeur d'école 10 cl et +								14,32	14,93	15,54	16,45	17,81
Spécialisé ASH, IMF								13,65	14,26	14,87	15,78	17,14
Spécialisé IMFAIEN								14,42	15,03	15,64	16,55	17,91

Enseignant à temps partiel : prix du timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = 50% du timbre...)
 Etudiant, Assistant d'Education, EVS, AVS = 60,00 € l'année (carte incluse)
 Retraité = timbre à 10,68 € (intégrant les 14,23 € de la vignette UCR)

Le règlement des cotisations peut être effectué par chèque à l'ordre du **SNUDI-FO 35**

- ☞ En un seul versement → 1 carte + 12 timbres ; chèque daté du jour de l'adhésion.
- ☞ En plusieurs versements selon votre convenance → ou plusieurs chèques envoyés en même temps en indiquant au dos des chèques la date d'encaissement (celle-ci sera respectée).
- ☞ Par prélèvement automatique → **Un chèque pour la carte** afin de matérialiser votre adhésion ; joindre un RIB et nous vous ferons parvenir l'imprimé adéquat.

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez le précieusement, il ne peut être établi de double).



(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2017	Date :
NOM - Prénom :	Instituteur / P.E.
Fonction (ADJ, DIR (... classes), ASH, etc.) :	Echelon :
Adresse personnelle :	
Code postal - Ville : Téléphone :	
Courriel :	
Etablissement d'exercice et son adresse :	
(+ circonscription)	
<input type="checkbox"/> J'adhère au SNUDI-FO : je paie en versement(s) une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité soit un total de €.	
<input type="checkbox"/> J'ai déjà payé ma carte annuelle au SNUDI-FO et je paie en versement(s) timbres mensuels à €.	
<input type="checkbox"/> J'adhère au SNUDI-FO, j'opte pour le prélèvement automatique et je paie une carte à 18,50 € ; le prélèvement mensuel sera de €.	